

29 -05- 1984

TRADUCTION/RV

Bruxelles, le

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

16.066/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur,

Le 23 mars 1984 vous avez saisi la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) d'une plainte contre le fait que des agents unilingues, entrés en service et nommés après vous, ont obtenu un service fixe au bureau de poste Bruxelles 1, alors que vous n'avez pas été pris en considération et que vous avez réussi les examens linguistiques. Selon vous, il s'agit d'une conséquence du règlement de l'attribution des services, règlement sur la base duquel le classement s'effectue selon l'ancienneté au cadre de Bruxelles 1 sans tenir compte de la nomination, du grade et du bilinguisme. En outre, certains titulaires n'auraient même pas leur service obtenu, de manière effective.

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette affaire en sa séance du 12 avril 1984.

Sur la base de l'article 60, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, du 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. a pour seule mission de veiller à l'application de ces lois.

./..

Quant à votre plainte, la C.P.C.L. n'est compétente qu'en ce qui concerne le point de la plainte dirigé contre la mise à l'emploi d'agents unilingues dans le bureau de poste Bruxelles 1.

En vertu de l'article 21, § 2, des L.L.C. tout candidat à un emploi d'un service local ou régional de Bruxelles-Capitale est tenu de subir un examen écrit sur la connaissance élémentaire de la seconde langue ; le § 5 de cet article précise que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'affectation des agents unilingues précités au bureau de poste Bruxelles 1 est contraire aux dispositions de l'article 21 des L.L.C.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée. Le présent avis est porté à la connaissance du Secrétaire d'Etat aux P.T.T.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

